



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**153^e session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.11.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Considération des projets**de rectificatifs aux Règlements existants soumis par le GRSG****Proposition de rectificatif 1 à la révision 2 du
Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de
sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session vise à clarifier les prescriptions du paragraphe 4.1 du Règlement n° 43. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/26, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78, para. 21).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

«4.1 Chaque vitrage ... la marque de fabrique ou de commerce du fabricant indiquée au point 3 de l'annexe 1. Les pièces manufacturées ... indélébile.»
